



Direction de l'intérieur et de la justice
Office du registre du commerce du canton de Berne

Poststrasse 25
3071 Ostermundigen
+41 31 633 43 60
hrabe@be.ch
www.hrabe.ch

Notice: radiation d'une succursale d'une entité juridique ayant son siège en Suisse

Lorsqu'une succursale n'est plus exploitée, sa radiation doit être requise auprès de l'Office du registre du commerce (art. 933 CO¹ et 115, al. 1 ORC²).

Dans le cas d'une fusion, d'une scission, d'une transformation ou d'un transfert de patrimoine au sens de la loi sur la fusion³, les inscriptions de succursales sont maintenues pour autant que leur radiation ne soit pas requise. En cas de fusion ou de scission, l'entité juridique reprenante est responsable de la réquisition d'inscription (art. 112 ORC²).

La radiation implique simplement une inscription au registre du commerce, qui peut être signée par les personnes habilitées de la succursale ou de l'établissement principal ainsi que par des tiers en possession d'une procuration. Si la réquisition d'inscription est signée par les personnes habilitées de l'établissement principal, il convient en outre de faire légaliser leurs signatures si l'établissement principal n'a pas son siège dans le canton de Berne et que les signatures n'ont pas été remises préalablement sous une forme légalisée. Si la réquisition est signée par un tiers en possession d'une procuration, une copie de cette dernière doit par ailleurs être fournie.

¹ Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse (Livre cinquième: Droit des obligations) (CO; RS 220)

² Ordonnance du 17 octobre 2007 sur le registre du commerce (ORC; RS 221.411)

³ Loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine (loi sur la fusion, LFus; RS 221.301)